

**Tribunal de Grande Instance - Affaire SIDOM de Cussey-sur-l'Ognon - Appel**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** Par jugement du 23 octobre 2001, le Tribunal de Grande Instance de Besançon a jugé que la Ville n'était pas fondée à demander l'annulation d'un titre exécutoire d'un montant de 378 893,30 F émis par le SIDOM de Cussey-sur-l'Ognon.

Ce jugement fait suite à un précédent jugement du Tribunal Administratif de Besançon qui avait annulé un arrêté préfectoral du 10 février 1998 portant mandatement d'office de cette même somme à l'encontre du SIDOM.

Ce litige trouve son origine dans le refus du SIDOM de régler à la Ville au titre des années 1995 et 1996 la totalité de sa facture d'incinération des ordures ménagères au motif que la Ville avait mis en place deux tarifications différenciées, l'une pour les communes membres du District, l'autre pour les collectivités n'y appartenant pas, au rang desquelles figurait le SIDOM.

Il est à noter que dans ce litige, la Ville se situe sur un terrain purement contractuel et estime que les termes du contrat qui la liaient au SIDOM ne lui interdisaient ni de procéder à une augmentation de tarif ni à instituer des tarifs différenciés.

Elle a d'ailleurs été suivie dans ce raisonnement par le Tribunal d'Instance de Besançon qui lui a récemment donné raison dans une affaire similaire qui l'opposait à la Commune de Beure.

Compte tenu de ces éléments et de l'importance que cette affaire revêt pour la Ville, il est proposé :

- de faire appel du jugement du Tribunal de Grande Instance de Besançon du 23 octobre 2001
- de confier à Me PAUTHIER, avoué à Besançon, le soin de représenter les intérêts de la Ville devant la Cour d'Appel
- de fixer la rémunération de Me PAUTHIER par référence au barème applicable à sa profession.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 21 décembre 2001.*